

MONTREUIL, le 28/07/2008

ACOSS

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES**

LETTRE CIRCULAIRE N° 2008-065

OBJET : Collaborateurs occasionnels du service public

Depuis le 20 mars 2008, de nouvelles dispositions s'appliquent aux collaborateurs occasionnels du service public. Un décret et un arrêté du 18 mars 2008 (JO du 19 mars 2008) modifient notamment la liste des personnes concernées par ce statut particulier et suppriment l'application des assiettes et cotisations forfaitaires.

**TEXTE A ANNOTER : Lettre circulaire n° 1999-46 du 4/03/1999
Lettre circulaire n° 2000-099 du 8/11/2000**

L'article L. 311-3 du code de la Sécurité sociale, en son 21°, tel qu'issu de l'article 15-1 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité sociale pour l'année 1999, prévoit l'affiliation des collaborateurs occasionnels du service public au régime général de la Sécurité sociale, avec la possibilité laissée à ceux qui ont par ailleurs une activité non salariée principale d'ajouter aux revenus tirés de cette activité non salariée les rémunérations perçues au titre de leur collaboration au service public.

Le décret n°2000-35 du 17/01/2000 (J.O 19/01/2000) et l'arrêté du 21/07/2000 (J.O du 1/08/2000) ont respectivement fixé la liste des personnes concernées par cette mesure et les cotisations ou assiettes forfaitaires qui leur étaient applicables.

La circulaire ministérielle DSS/SDFGSS/5B/2000/430 du 21 juillet 2000 a commenté les différentes dispositions contenues dans les textes précités.

Le décret n° 2008-267 du 18 mars 2008 (J.O du 19 mars 2008) et l'arrêté du 18 mars 2008 (J.O du 19 mars 2008) ont modifié le champ d'application de l'article L. 311-3-21° du code de la Sécurité Sociale et les modalités de calcul afférentes aux collaborateurs occasionnels du service public.

Ces nouvelles mesures sont applicables à compter du 20 mars 2008.

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE

A. Principes

L'affiliation au régime général en application de l'article L. 311-3-21° du code de la Sécurité sociale suppose la réunion de quatre conditions :

- exercer l'une des activités visées par le décret n°2000-35 du 17/01/2000 modifié,
- percevoir une rémunération fixée par des dispositions législatives ou réglementaires ou par décision de justice,
- exercer cette activité pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs en dépendant ou des organismes privés en charge d'un service public administratif,
- exercer cette activité à titre occasionnel,

L'article 15-1 de la loi n° 98-1194 du 27 décembre 1998 précise que cette affiliation au régime général est sans incidence sur le droit applicable au lien existant entre les personnes visées au 21° de l'article L. 311-3 du code de la Sécurité sociale et les administrations, établissements ou organismes concernés.

B. Personnes concernées

Le décret du 18 mars 2008 exclut de la liste des collaborateurs occasionnels du service public les gérants de tutelle, les curateurs, ainsi que les tuteurs et curateurs d'Etat. Il ajoute les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, les membres des commissions et des comités de lecture du Centre National de la Cinématographie et les médecins coordonnateurs.

Sont donc affiliés au régime général en application de l'article L. 311-3 21° du code de la Sécurité sociale :

1°) "les personnes mentionnées aux 3° et 6° de l'article R. 92 du code de procédure pénale" ;

Sont ainsi visés, les experts, les traducteurs interprètes, les enquêteurs sociaux ou de personnalité, les personnes chargées d'une mission de médiation en application du 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale, les personnes contribuant au contrôle judiciaire ou, dans le cas prévu par le cinquième alinéa de l'article 471 du code de procédure pénale, au sursis avec mise à l'épreuve, les délégués du procureur de la République chargés d'une des missions prévues par les 1°, 2°, 3°, 4° et 6° de l'article 41-1 ou intervenant au cours d'une composition pénale.

- 2°) ***"les experts désignés par le juge en application de l'article 264 du nouveau code de procédure civile"*** ;
- 3°) ***ABROGE : "les gérants de tutelle mentionnés à l'article 499 du Code civil, désignés en qualités d'administrateurs spéciaux"*** ;
- 4°) ***ABROGE : "les curateurs nommés par le juge des tutelles en application du deuxième alinéa in fine de l'article 509-1 du Code civil"***.
- 5°) ***ABROGE "les tuteurs et curateurs d'Etat, désignés par le juge des tutelles dans les conditions définies aux articles 7 et 8 du décret n° 74-930 du 6 novembre 1974"***.

- 6°) ***"les enquêteurs sociaux mentionnés à l'article 287-2 du Code civil"*** ;

Sont ainsi visés les enquêteurs sociaux au civil chargés de recueillir des renseignements sur la situation matérielle ou morale de la famille.

- 7°) ***"les médiateurs civils désignés dans les conditions définies aux articles 131-1 et suivants du nouveau code de procédure civile"*** ;

Il s'agit des médiateurs civils désignés par le juge, chargés d'entendre les parties et de confronter les points de vue afin de permettre de trouver une solution au litige.

- 8°) ***"les administrateurs ad hoc nommés par le juge des tutelles en application du deuxième alinéa de l'article 389-3 du code civil et ceux désignés par le procureur de la République ou le juge d'instruction en application de l'article 706-50 du Code de procédure pénale"*** ;

Il s'agit des administrateurs ad hoc au civil, nommés par le juge des tutelles quand les intérêts d'un mineur sont en opposition avec ceux de son administrateur légal, et au pénal, quand la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par les représentants légaux.

- 9°) ***"les médecins experts, les rapporteurs et les médecins qualifiés mentionnés aux articles R. 143-4, R. 143-27 et R. 143-28 du Code de la sécurité sociale"*** ;

Sont ainsi visés les médecins experts, les rapporteurs et les médecins qualifiés œuvrant au sein des tribunaux du contentieux de l'incapacité ou de la cour nationale de l'incapacité et de la tarification des assurances des accidents du travail.

- 10°) ***"les médecins experts de la commission centrale ou des commissions départementales d'aide sociale désignés par le préfet, en application de l'article 134-7 du Code de l'action sociale et des familles, et les médecins consultés par les commissions départementales d'aide sociale en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 232-20 du même code"*** ;

Il s'agit des médecins experts de la commission nationale ou des commissions départementales d'aide sociale, chargés de déterminer le degré d'inaptitude au travail des personnes âgées de moins de 65 ans et sollicitant l'aide sociale, et les médecins consultés par les commissions départementales d'aide sociale en vue de l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie.

- 11°) ***"les médecins membres des commissions départementales du permis de conduire mentionnées à l'article R. 221-11 du code de la route"*** ;

12°) "les médecins mentionnés à l'article L. 232-11 code du sport, et les vétérinaires mentionnés à l'article 8 de la loi n° 89-432 du 28 juin 1989" ;

Il s'agit des médecins chargés d'opérer des contrôles anti-dopage. Le bénéfice du dispositif des collaborateurs occasionnels du service public prévu au 21° de l'article L. 311-3 du code de la Sécurité sociale est ouvert au personnel préleveur de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD).

Cette autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale gérant les personnels préleveurs qui antérieurement au 1^{er} octobre 2006 étaient rémunérés par l'Etat (ministère des sports) peut donc se prévaloir des dispositions du 21° de l'article L. 311-3 CSS.

13°) "les commissaires enquêteurs mentionnés notamment à l'article 2 de la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 et à l'article R. 11-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, quel que soit le maître de l'ouvrage".

14°) NOUVEAU : « les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique mentionnés à l'article R. 1321-14 du code de la santé publique, au titre des avis qui leur sont demandés en application du 5° de l'article R. 1321-6, du 5° de l'article R. 1322-5, des articles R. 1322-12, R. 1322-13, R. 1322-17, R. 1322-24 et R. 1322-25 du même code et de l'article R. 2213-32 du code général des collectivités territoriales et au titre des avis qui lui sont demandés en application des articles 1331-1 à 1331-6 du code de la santé publique dans le cadre de l'assainissement collectif avec rejet dans le sol ».

15°) NOUVEAU « les membres des commissions et des comités de lecture du centre national de cinématographie mentionnés à l'article 1^{er} du code de l'industrie cinématographique ».

16°) NOUVEAU : « Les médecins coordinateurs mentionnés aux articles L. 3711-1 et suivants du code de la santé publique et intervenant dans le cadre d'une injonction de soins mentionnée aux articles 131-36-4 et 132-45-1 du code de procédure pénale.

Cette liste est limitative.

C. Les employeurs concernés

- L'Etat et ses établissements publics administratifs,
- les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs,
- les organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public administratif.

Les dispositions de l'article L. 311-3 21° du code de la Sécurité sociale sont applicables aux personnes exerçant les fonctions limitativement énumérées au 21° mais qui se sont regroupées en association ou personne morale habilitée à cet effet, l'association ou la personne morale gérant alors un service public administratif et étant alors assimilée à un employeur.

En revanche, ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes qui exercent des activités relevant des missions prévues par le décret du 17 janvier 2000 mais qui sont recrutées par une association dans le cadre d'un contrat de travail, puisque dans ce cas, elles sont salariées d'une association et non collaborateurs occasionnels d'une personne publique ou d'un organisme privé chargé d'un service public administratif. Le droit commun des cotisations leur est applicable.

D. Appréciation du caractère occasionnel de l'activité

Sont affiliées au régime général, en application de l'article L. 311-3 21° du code de la Sécurité Sociale, les personnes qui exercent leur activité pour le compte d'un service public à titre occasionnel, c'est-à-dire de façon discontinue, ponctuelle, irrégulière ou accessoire.

L'activité publique peut donc entrer dans le champ du dispositif lorsqu'elle est exercée à titre exclusif, à la condition que cet exercice soit discontinu, ponctuel ou irrégulier.

Exemple (a) : une personne inscrite aux ASSEDIC qui n'a donc aucune activité principale et qui ne perçoit aucune allocation chômage peut bénéficier du dispositif relatif à l'assiette des cotisations et aux cotisations applicables aux collaborateurs occasionnels du service public dès lors que cette activité s'exerce de façon irrégulière, discontinue, ponctuelle.

L'activité publique peut également entrer dans le champ de l'article L. 311-3-21° lorsqu'elle est accessoire.

En cas de difficultés éventuelles, les préconisations faites par la circulaire ministérielle du 21 juillet 2000 restent d'actualité sur la détermination du caractère accessoire de l'activité en cause qui se déduit cumulativement :

- de la constatation d'au moins une activité exercée à titre principal par ailleurs, celle-ci pouvant être salariée, assimilée ou non salariée, ou de la perception d'une pension de retraite au titre d'une activité antérieure,
- et d'une comparaison entre le montant des revenus tirés de cette autre activité et celui retiré par la participation au service public, ce montant étant donc nécessairement moins important,

et accessoirement de la durée de travail de cette dernière activité, laquelle doit être supérieure à celle consacrée à l'activité publique.

Exemple (b) : une personne inscrite aux ASSEDIC et qui perçoit une allocation chômage peut intervenir en tant que collaborateur occasionnel du service public à condition que la rémunération perçue au titre de l'activité de collaborateur occasionnel ne dépasse pas le montant de l'allocation chômage.

La preuve du caractère occasionnel se fait par tous moyens.

E. Application des règles de droit commun

Si le caractère occasionnel de l'activité, ainsi défini, n'est pas rapporté, le droit commun doit s'appliquer quand bien même la personne exercerait une mission relevant du décret du 17 janvier 2000 modifié.

Par conséquent dès lors qu'une des conditions posées n'est pas remplie, il y a lieu de rechercher si l'activité est exercée à titre indépendant ou salarié.

II. CALCUL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SOCIALES

A) Jusqu'au 19 mars 2008

Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, les collaborateurs occasionnels sont assujettis à des assiettes ou cotisations forfaitaires à condition que leur rémunération ne dépasse pas mensuellement 30% du plafond de la sécurité sociale.

Les rémunérations inférieures à 9% du plafond mensuel de la Sécurité sociale bénéficient d'une tolérance ministérielle de non-assujettissement compte tenu de leur caractère indemnitaire.

Les rémunérations supérieures à 30 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale sont assujetties à cotisations sur leur base réelle.

La CSG et la CRDS sont dues sur la base réelle des rémunérations après application de l'abattement de 3% pour frais professionnels.

Les cotisations des membres des commissions départementales du permis de conduire ainsi que les contributions sont calculées sur une assiette réduite lorsqu'elles n'excèdent pas 30 % du plafond mensuel de Sécurité sociale.

B) A compter du 20 mars 2008

Les assiettes et cotisations forfaitaires sont supprimées et remplacées par un taux réduit de cotisations applicable uniquement aux cotisations patronales de Sécurité sociale.

Les cotisations sont calculées sur les rémunérations versées mensuellement ou pour chaque acte de mission ou le cas échéant, par patient suivi annuellement.

Ces rémunérations sont soumises à cotisations et contributions dès le 1^{er} euro.

Le taux des cotisations de Sécurité sociale patronales est égal au taux du régime général auquel est appliqué un abattement de 20 %.

Aucun abattement n'est pratiqué sur le taux des contributions CSG/CRDS, CSA, FNAL et VT (ou Taxe Syndicat Mixte) ainsi que sur les cotisations salariales.

En l'absence de dispositions contraires, cette mesure est applicable dans les départements d'outre-mer.

Pour la cotisation accidents du travail, il y a lieu de distinguer les situations suivantes :

- pour les personnes mentionnées dans l'article 1^{er} du décret et exerçant leur activité pour le compte de l'Etat ou d'un établissement public administratif en dépendant, toutes les cotisations et contributions sociales sont dues, à l'exception de la cotisation accidents du travail.
- pour les personnes mentionnées à l'article 1^{er} du décret et exerçant leur activité pour le compte d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en dépendant, ou au sein d'un organisme privé chargé de la gestion d'un service public administratif, toutes les cotisations et contributions sociales, y compris les cotisations d'accidents du travail sont dues.

Le taux accidents du travail retenu correspond à celui applicable aux services extérieurs des administrations, y compris leurs établissements publics, (risque 75.1AC) auquel est appliqué l'abattement de 20 % soit 1,20 % pour 2008 (1,50 % X 80 %).

III. PERSONNES REDEVABLES DU VERSEMENT DES COTISATIONS

Les services de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics en dépendant ainsi que les organismes privés chargés de la gestion d'un service public administratif qui font appel aux personnes entrant dans le champ d'application de la loi sont responsables du versement des cotisations.

Cette règle vaut également lorsque la rémunération est versée par une tierce personne.

Dans ce dernier cas, l'Etat et ses établissements publics administratifs, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les organismes privés chargés de la gestion d'un service public administratif doivent prendre toutes les mesures de nature à recouvrer, auprès de la tierce personne à la charge de laquelle est mise la rémunération versée aux collaborateurs occasionnels, le montant équivalent à la part patronale des cotisations et contributions, à l'instar de ce que prévoient les dispositions de l'article R. 91 du code de procédure pénale sur la distinction entre frais à la charge de l'Etat et ceux dont il fait simplement l'avance.

Le recouvrement des cotisations et contributions est confié aux URSSAF et CGSS.

IV. CAS PARTICULIERS DES COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC QUI SONT FONCTIONNAIRES A TITRE PRINCIPAL

Les fonctionnaires peuvent exercer, occasionnellement, une ou plusieurs activités mentionnées par le décret n°2000-35 du 17 janvier 2000 modifié et ainsi bénéficier du dispositif propre aux collaborateurs occasionnels du service public.

Sauf à exercer cette ou ces activité(s) dans un organisme privé chargé de la gestion d'un service public administratif, il est rappelé que les dispositions de l'article D. 171-11 du code de la Sécurité sociale selon lesquelles aucune cotisation de Sécurité sociale n'est due au titre d'une activité accessoire exercée par des fonctionnaires au service de l'Etat, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, est applicable. Seule doit être acquittée la CSG /la CRDS.

Lorsque le fonctionnaire exerce cette ou ces activité(s) dans un organisme privé, la règle de l'article D. 171-4 du même code aux termes duquel la cotisation salariale vieillesse n'est pas due, reste applicable.

V. CAS PARTICULIERS DES COLLABORATEURS OCCASIONNELS DU SERVICE PUBLIC QUI EXERCENT UNE ACTIVITE NON SALARIEE NON AGRICOLE

Les conditions d'exercice de l'option de rattachement des revenus de l'activité de collaborateur occasionnel aux revenus tirés de l'activité indépendante sont assouplies.

Avant le 20 mars 2008, deux conditions étaient exigées pour que cette option soit possible :

- L'exercice d'une activité non salariée non agricole à titre principal
- L'exercice, pour le compte du service public d'une activité située dans le prolongement de l'activité principale.

La notion d'activité principale est supprimée. Le décret tire ainsi la conséquence d'une modification de l'article L. 311-3 (21°) du code de la sécurité sociale issue de l'article 18 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006 n°2005-1579 du 19 décembre 2005 qui a abrogé cette référence à la notion d'activité principale.

Les collaborateurs occasionnels du service public qui exercent une activité non salariée non agricole et qui en font la demande sont affiliés et cotisent au régime des travailleurs indépendants sur l'ensemble des revenus perçus au titre de cette activité et de l'activité exercée pour le compte du service public au régime de sécurité sociale.

1. La forme de la demande de rattachement au régime des non-salariés

Les personnes non salariées non agricoles qui souhaitent bénéficier de cette procédure de rattachement doivent produire auprès de l'organisme employeur, une copie de la fiche reflet de la carte Vitale attestant de l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie maternité auprès du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

A titre de simplification, la production par les personnes relevant à titre principal des régimes de non salariés non agricoles de l'attestation de l'ouverture du droit à prestations par ces régimes vaut demande écrite

2. Durée de rattachement au régime des non-salariés

Le rattachement prend effet à la date à laquelle est produite la fiche reflet de la carte vitale auprès du service public. Il vaut alors jusqu'au 30 juin suivant et est tacitement reconduit.

Le rattachement cesse au 30 juin suivant la réception de la dénonciation faite par l'assuré.

Dans le cas où la personne exerçant une activité non salariée non agricole effectuerait plusieurs activités relevant des dispositions du décret du 17 janvier 2000, il est précisé que la demande vaut nécessairement pour toutes ces activités sans disjonction possible.

3. Information des organismes et déclaration des revenus

Le service public employeur informe les caisses de non-salariés de la demande de rattachement des collaborateurs occasionnels et déclare aux dits organismes par l'envoi d'une copie de la demande de rattachement, avec la mention de l'identité de la personne morale concernée.

Les rémunérations allouées au titre de la collaboration ou de la participation au service public doivent être signalées aux organismes de sécurité sociale des personnes mentionnées ci-dessus, au moins une fois par an et au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle de leur versement.

Ces collaborateurs occasionnels du service public doivent faire figurer dans la déclaration commune de revenus prévue à l'article R. 115.5 du code de la Sécurité sociale les sommes perçues.

Ces sommes ajoutées aux revenus tirés de l'activité non salariée non agricole, sont soumises aux cotisations de Sécurité sociale dues aux régimes des travailleurs non salariés non agricoles ainsi qu'aux contributions, selon les règles en vigueur dans ces régimes.

En ce qui concerne les collaborateurs occasionnels exerçant une profession libérale, les signalements de revenus doivent se faire auprès des caisses-pivot compétentes énumérées en annexe de la circulaire ministérielle du 21 juillet 2000.

VI. GESTION DES COMPTES PAR LES URSSAF

1. La mise en place de ce dispositif n'implique pas l'ouverture d'un compte cotisant spécifique, la personne publique ou l'organisme privé chargé d'un service public porte les éléments relatifs aux collaborateurs occasionnels sur les déclarations (BRC et DADS) produites pour leurs autres salariés.

2. Codes types de personnel

Deux codes types de personnel avec un abattement de 20% sur les taux de cotisations patronales y compris la cotisation AT sont créés et utilisables pour les rémunérations versées à compter du 20 mars 2008 :

- CTP 823 « collaborateurs occas service public » pour le cas général

- CTP 825 « collaborateurs occas service public » pour l'Alsace Moselle

Le Directeur

Pierre RICORDEAU

**TAUX DE COTISATIONS APPLICABLES AUX COLLABORATEURS OCCASIONNELS
DU SERVICE PUBLIC A COMPTER DU 20 MARS 2008**

A compter du 20 mars 2008	Sur la totalité des salaires		Dans la limite du plafond		Sur 97% de l'assiette	
	% PO	% PP	% PO	% PP	% PO	% PP
Maladie	0,75	10,24				
CSA		0,30				
Vieillesse	0,10	1,28	6,65	6,64		
AF		4,32				
FNAL				0,10		
CSG					7,50	
CRDS					0,50	

Le taux accidents du travail – maladies professionnelles (1,50% en 2008) bénéficie de l'abattement de 20% soit un taux de : 1,20% à compter du 20 mars 2008.